

PROJET DE LA CARTE GENERALE BATHYMETRIQUE DES OCEANS (GEBCO)

MANDAT ET REGLES DE PROCEDURE DU COMITE DIRECTEUR MIXTE OHI-COI DE LA GEBCO

(Adoptés par la COI le 22 juin 2015 et par l'OHI le 11 septembre 2015)

PREAMBULE

La GEBCO a été proposée en 1899 et est devenue réalité en avril 1903 lorsque SAS le Prince Albert I^{er} de Monaco offrit d'organiser et de financer la production d'une nouvelle série de cartes dénommée « La Carte générale bathymétrique des Océans » (GEBCO), sous la direction du Cabinet scientifique du Prince. En 1922, la responsabilité de la GEBCO a été transférée au Directeur du Musée océanographique de Monaco et, en 1929, au Bureau hydrographique international (aujourd'hui l'OHI). Depuis 1973, la GEBCO est un projet conjoint de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO.

Les objectifs du Projet GEBCO OHI-COI sont :

1. De développer et d'améliorer constamment la représentation des profondeurs de l'Océan mondial,
2. D'agir en tant qu'autorité internationale désignée en matière de noms des formes du relief sous-marin,
3. D'assurer l'avancement de l'élaboration et de l'application de la technologie relative à la cartographie du fond marin,
4. D'encourager et de faciliter la coopération en matière de cartographie des océans dans un but d'échange et de préservation des données bathymétriques et des métadonnées associées,
5. De favoriser la collaboration des particuliers et des organisations avec des compétences reconnues et en développement de façon à appuyer les efforts locaux et régionaux dans le but d'obtenir une norme de qualité mondiale,
6. D'identifier les zones océaniques qui sont insuffisamment cartographiées et de recommander aux organisations et aux institutions compétentes qui effectuent des campagnes océaniques que ces zones soient hydrographiées,
7. De promouvoir l'enseignement et la formation en cartographie océanique par le biais de cours de haut niveau en bathymétrie des océans reconnus par l'OHI et la COI,
8. De réunir la communauté de la cartographie des océans et les utilisateurs de bathymétrie aux fins d'obtenir des produits plus largement utilisés.

La GEBCO est un projet de l'OHI et de la COI qui est ouvert à tous ceux concernés par la cartographie du fond des océans. Elle repose en grande partie sur les efforts volontaires d'une communauté internationale de scientifiques et d'hydrographes collaborant avec l'appui de l'OHI et de la COI.

Le comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO est en charge de la GEBCO.

Mandat

Le comité directeur de la GEBCO est chargé de :

1. Guider le projet GEBCO OHI-COI, sous la direction de l'OHI et de la COI, tout en reconnaissant et suivant les politiques de l'OHI et de la COI.
2. Préparer et diffuser des cartes, réseaux, fichiers de données et autres descriptions appropriées du fond des océans.
3. Déterminer les besoins des divers utilisateurs de la bathymétrie de l'Océan mondial, d'étudier les moyens permettant de répondre à ces besoins.
4. Déterminer les ressources, tant humaines que financières, nécessaires aux activités qu'il entreprend et formuler des recommandations appropriées à l'adresse de ses organisations mères.
5. Stimuler le flux de données relatives au Projet GEBCO en recherchant activement les sources de données nouvelles et en encourageant la mise à disposition de données aux banques de données appropriées, dans le but de s'assurer que le plus grand nombre de données disponibles soit communiqué au Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB).
6. Superviser l'évolution, la maintenance et la tenue à jour systématique des produits de la GEBCO, dont les activités nécessitent entre autres :
 - (1) D'étudier et d'élaborer des procédures relatives à de nouvelles compilations de la bathymétrie ;
 - (2) D'élaborer des normes et des méthodologies relatives à la production des cartes et des réseaux bathymétriques et de recommander leur adoption à l'OHI et à la COI ainsi qu'à l'ensemble des cartographes du fond marin ;
 - (3) De superviser l'évolution, la production et la tenue à jour du réseau mondial de données bathymétriques numériques ;
 - (4) De superviser la préparation et la tenue à jour, en association avec des organismes nationaux et internationaux, d'un Index OHI/COI des noms des formes du relief sous-marin de la GEBCO qui fasse autorité ;
 - (5) D'étudier et de mettre en œuvre le meilleur mécanisme possible de distribution pour une utilisation efficace des produits GEBCO par tous les utilisateurs.
7. Etudier et mettre en œuvre les mesures financières et logistiques appropriées nécessaires à l'avancement du Projet GEBCO, en reconnaissant et en prenant en considération les politiques pertinentes de l'OHI et de la COI et en sollicitant l'assistance des secrétariats de l'OHI et de la COI le cas échéant.
8. Intégrer aux produits les noms géographiques des formes du relief sous-marin qui apparaissent dans l'Index OHI/COI des noms des formes du relief sous-marin de la GEBCO.

9. Si nécessaire, créer des organes subordonnés (sous-comités et groupes de travail) pour réaliser le programme de travail du comité et approuver le mandat et les règles de procédure de ces organes, en examinant chaque année la nécessité de conserver chacun d'eux. Tous les ans, et entre les sessions si nécessaire, le comité directeur de la GEBCO fait rapport à l'OHI et à la COI pour approbation du statut des organes subordonnés et prend leurs observations en considération avant de créer, examiner, modifier et/ou dissoudre ces derniers ; ces actions doivent être inscrites à l'ordre du jour du comité directeur de la GEBCO pour permettre un examen préalable suffisant par les secrétariats et les États membres de l'OHI et de la COI.
10. Diriger et surveiller les travaux de ses organes subordonnés.
11. Travailler avec les projets régionaux de cartographie afin de favoriser leur compatibilité avec les produits de la GEBCO et leur intégration ultérieure dans ces produits.
12. Créer des capacités en encourageant et en permettant la formation et l'enseignement scientifique de nouvelles générations d'experts opérationnels en cartographie océanique dans le monde entier.
13. Mener, en concertation avec l'OHI et la COI, des politiques qui renforcent l'utilité des produits GEBCO non seulement pour les utilisateurs scientifiques mais également, selon que de besoin, à des fins pédagogiques et socio-économiques au sens le plus large.
14. Saisir toutes les occasions pratiques de souligner les avantages scientifiques et sociétaux qu'il y a à cartographier le fond marin.
15. Rendre compte à l'OHI et à la COI chaque année, via leurs organes directeurs respectifs et également proposer des activités à examiner dans le cadre des programmes de travail de l'OHI et de la COI, en identifiant et sollicitant, selon que de besoin, l'appui financier nécessaire.
16. Préparer un plan de travail et un budget annuels de la GEBCO et les proposer à chaque réunion de l'OHI et de la COI, via leurs organes directeurs respectifs. Le comité directeur examine et soumet aux organes directeurs de l'OHI et de la COI des propositions de nouveaux points de travail dans le cadre du plan de travail de la GEBCO, en tenant compte des incidences financières et administratives et des conséquences pour l'ensemble des parties prenantes.
17. Suivre l'exécution du plan de travail de la GEBCO et recevoir les rapports de ses organes subordonnés, notamment une évaluation des performances et des progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés.

Règles de procédure

1. Composition :

- 1.1 Le comité est composé de cinq membres nommés par l'OHI et de cinq membres nommés par la COI. Les secrétariats de l'OHI et de la COI, en consultation étroite avec le président du comité, veillent à ce que tous les membres nommés soient issus, autant que faire se peut, de différentes régions afin d'assurer une répartition équilibrée et diversifiée.
- 1.2 Les membres sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable sur recommandation de la majorité du comité pour un mandat additionnel de cinq ans et avec l'approbation de l'organisation mère correspondante. Le président doit informer l'organisation mère concernée, en temps voulu, de toute éventuelle vacance de poste.

- 1.3 Les présidents des sous-comités de la GEBCO, créés en vertu de l'article 9 du mandat, et le directeur du centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB) sont également membres du comité avec droit de vote. Si l'un des membres cités aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus est aussi président d'un organe subordonné, il ne dispose que d'une voix au sein du comité.
- 1.4 Les représentants des secrétariats de l'OHI et de la COI sont des observateurs permanents du comité. Les secrétariats de l'OHI et de la COI sont également reconnus comme observateurs permanents au sein de tous les organes subordonnés créés par le comité.
- 1.5 Le comité peut inviter d'autres personnalités compétentes à prendre part à certaines réunions en qualité de participants à titre d'experts.
- 1.6 Les membres du comité directeur font fonction d'experts¹ à titre personnel et non en qualité de représentant de leur organisation et/ou de leur pays.
- 1.7 Il est prévu que les membres participent à chaque réunion du comité. Les membres qui sont absents à deux réunions consécutives seront en principe considérés comme ayant démissionné et il sera procédé à de nouvelles nominations. Aucun remplacement n'est autorisé lors des réunions.
- 1.8 Entre les réunions, les travaux peuvent être menés en utilisant les moyens de communication appropriés.
- 1.9 Tous les documents relatifs aux réunions et les décisions du comité et des sous-comités ainsi que les autres documents pertinents sont mis en ligne sur le site web de la GEBCO, en lien avec les sites de l'OHI et de la COI.

2. **Responsables** :

- 2.1 Le président et le vice-président sont élus par le comité parmi les membres votant du comité et proviennent, en principe, d'organisations mères différentes. Le président et le vice-président sont élus pour une durée maximale de cinq ans ne pouvant excéder le terme de leur mandat de membre du comité. Ils peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire par le comité. Le président dirige les travaux du comité. Si le président n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions, le vice-président les assume à sa place avec les mêmes pouvoirs et responsabilités.
- 2.2 Le comité nomme un secrétaire pour une période de cinq ans, renouvelable par le comité. Si les ressources le permettent et à la demande du comité, un secrétaire peut être mis à disposition par le secrétariat de l'OHI ou de la COI. Les fonctions du secrétaire sont définies par le comité directeur.

3. **Réunions** :

- 3.1 Des représentants des Etats membres de l'OHI et de la COI peuvent participer en tant qu'observateurs aux réunions du comité.
- 3.2 Les réunions se tiennent au moins tous les deux ans. La date et le lieu de la réunion seront normalement décidés lors de la réunion précédente, de façon à faciliter les dispositions relatives au voyage des participants.

¹ En ce qui concerne la COI, le comité directeur est considéré comme un groupe mixte d'experts au sens des directives de la COI relatives aux organes subsidiaires.

- 3.3 Le quorum nécessaire pour tenir une réunion est de deux membres de plus que la moitié des membres votant du comité.
- 3.4 Une réunion extraordinaire peut être demandée par le président ou par un membre quelconque du comité, avec l'accord de la majorité simple de tous les membres votant du comité.
- 3.5 La langue de travail du comité est l'anglais.
- 3.6 Le comité doit s'efforcer de prendre les décisions par consensus. Si un consensus n'est pas atteint, les décisions seront prises par un vote à la majorité simple des membres votant. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

4. **Modifications et révisions :**

- 4.1 Les présents mandat et règles de procédure devront être avalisés et approuvés par l'OHI et la COI, conformément aux procédures en vigueur au sein de ces deux organisations. Le comité peut proposer à l'OHI et à la COI des changements à ce mandat et à ces règles de procédure avec l'approbation des deux tiers du comité. Tout changement entre en vigueur après avoir été avalisé et approuvé à la fois par l'OHI et par la COI.
-